

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB PURPOSE D'ACTIONS À REVENU BANQUE SCOTIA (BNS)	11 août 2025	Ontario
FNB PURPOSE D'ACTIONS À REVENU BROOKFIELD (BN)		
FNB PURPOSE D'ACTIONS À REVENU CANADIAN NATIONAL RAILWAY (CNR)		
FNB PURPOSE D'ACTIONS À REVENU CANADIAN NATIONAL RESOURCES (CNQ)		
FNB PURPOSE D'ACTIONS À REVENU COUCHE-TARD (ATD)		
FNB PURPOSE D'ACTIONS À REVENU DOLLARAMA (DOL)		
FNB PURPOSE D'ACTIONS À REVENU ENBRIDGE (ENB)		
FNB PURPOSE D'ACTIONS À REVENU MANULIFE (MFC)		
FNB PURPOSE D'ACTIONS À REVENU RBC (RY)		
FNB PURPOSE D'ACTIONS À REVENU SHOPIFY (SHOP)		
FNB PURPOSE D'ACTIONS À REVENU TD (TD)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB PURPOSE D'ACTIONS À REVENU TELUS (T)		
FNB PURPOSE D'ACTIONS À REVENUE BANQUE NATIONALE (NA)		
FNB PURPOSE D'ACTIONS À REVENUE BMO (BMO)		
FNB PURPOSE D'ACTIONS À REVENUE CIBC (CM)		
HARVEST AGNICO EAGLE ENHANCED HIGH INCOME SHARES ETF	7 août 2025	Ontario
HARVEST BCE ENHANCED HIGH INCOME SHARES ETF		
HARVEST CAMECO ENHANCED HIGH INCOME SHARES ETF		
HARVEST CANADIAN HIGH INCOME SHARES ETF		
HARVEST CNQ ENHANCED HIGH INCOME SHARES ETF		
HARVEST ENBRIDGE ENHANCED HIGH INCOME SHARES ETF		
HARVEST ROYAL BANK ENHANCED HIGH INCOME SHARES ETF		
HARVEST SHOPIFY ENHANCED HIGH INCOME SHARES ETF		
HARVEST SUNCOR ENHANCED HIGH INCOME SHARES ETF		
HARVEST TD BANK ENHANCED HIGH INCOME SHARES ETF		
HARVEST TELUS ENHANCED HIGH INCOME SHARES ETF		
LFG DAILY (-2X) COIN SHORT ETF	12 août 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

LFG DAILY (-2X) MSTR SHORT ETF		
--------------------------------	--	--

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB DESJARDINS IR ACTIF OBLIGATIONS CANADIENNES TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	8 août 2025	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FNB DESJARDINS IR CANADA MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE		
FNB DESJARDINS IR CANADA TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE		
FNB DESJARDINS IR ÉTATS-UNIS MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE		
FNB DESJARDINS IR ÉTATS-UNIS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE		
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS DÉVELOPPÉS EX É.-U. EX CANADA MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE		
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ÉMERGENTS MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE		
FNB DESJARDINS IR MONDIAL MULTIFACTEURS SANS RÉSERVES DE COMBUSTIBLES FOSSILES		
FNB DESJARDINS MACRO MONDIAL		
REDEVANCES OR INC.	12 août 2025	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
ALAMOS GOLD INC.	8 août 2025	Ontario
ALPHADELTA CANADIAN DIVIDEND INCOME CLASS (FORMERLY, ALPHADELTA CANADIAN GROWTH OF DIVIDEND INCOME CLASS)	7 août 2025	Colombie-Britannique
ALPHADELTA GLOBAL DIVIDEND INCOME CLASS (FORMERLY, ALPHADELTA GROWTH OF DIVIDEND INCOME CLASS)		
ALPHADELTA TACTICAL GROWTH CLASS		
FLAGSHIP COMMUNITIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	11 août 2025	Ontario
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES À ESCOMPTE	12 août 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
DYNAMIQUE		
FNB HARVEST D' ACTIONS DE PARTICIPATION À REVENU ÉLEVÉ	12 août 2025	Ontario
HARVEST AMAZON ENHANCED HIGH INCOME SHARES ETF		
HARVEST AMAZON HIGH INCOME SHARES ETF		
HARVEST ELI LILLY ENHANCED HIGH INCOME SHARES ETF		
HARVEST ELI LILLY HIGH INCOME SHARES ETF		
HARVEST MICROSOFT ENHANCED HIGH INCOME SHARES ETF		
HARVEST MICROSOFT HIGH INCOME SHARES ETF		
HARVEST NVIDIA ENHANCED HIGH INCOME SHARES ETF		
HARVEST NVIDIA HIGH INCOME SHARES ETF		
HIGH TIDE INC.	11 août 2025	Alberta
KRAKEN ROBOTICS INC.	7 août 2025	Ontario
LA SOCIÉTÉ HYPOTHÉCAIRE MCAN	7 août 2025	Ontario
MDA SPACE LTD.	7 août 2025	Ontario
OUTCROP SILVER & GOLD CORPORATION	6 août 2025	Colombie-Britannique
URANIUM ROYALTY CORP.	6 août 2025	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ	6 août 2025	Québec
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS		- Colombie-Britannique
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES GÉRÉ		- Alberta
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE ACTIONS INTERNATIONALES PETITE CAPITALISATION		- Saskatchewan
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ		- Manitoba
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE OBLIGATIONS MONDIALES GÉRÉ		- Ontario
PORTEFEUILLE DESJARDINS FNB ACTIONS MONDIALES		- Nouveau-Brunswick
PORTEFEUILLE DESJARDINS FNB AUDACIEUX		- Nouvelle-Écosse
PORTEFEUILLE DESJARDINS FNB CONSERVATEUR		- Île-du-Prince-Édouard
PORTEFEUILLE DESJARDINS FNB CROISSANCE		- Terre-Neuve-et-Labrador
PORTEFEUILLE DESJARDINS FNB ÉQUILIBRÉ		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut

Nom de l'émetteur

Date du visa

Autorité principale¹

PORTEFEUILLE DESJARDINS FNB
MODÉRÉ

CATÉGORIE CROISSANCE
AMÉRICAIN MFS SUN LIFE

8 août 2025

Ontario

CATÉGORIE CROISSANCE
ÉQUILIBRÉE GRANITE SUN LIFE

CATÉGORIE CROISSANCE GRANITE
SUN LIFE

CATÉGORIE CROISSANCE
MONDIALE MFS SUN LIFE

CATÉGORIE DU MARCHÉ
MONÉTAIRE SUN LIFE

CATÉGORIE ÉQUILIBRÉE GRANITE
SUN LIFE

CATÉGORIE MODÉRÉE GRANITE
SUN LIFE

CATÉGORIE OCCASIONS
INTERNATIONALES MFS SUN LIFE

CATÉGORIE PRUDENTE GRANITE
SUN LIFE

FONDS CROISSANCE AMÉRICAIN À
MOYENNE CAPITALISATION MFS
SUN LIFE

FONDS CROISSANCE AMÉRICAIN
MFS SUN LIFE

FONDS CROISSANCE MONDIAL MFS
SUN LIFE

FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES À
RISQUE GÉRÉ SUN LIFE

FONDS D'OBLIGATIONS DE BASE
PLUS MONDIALES MFS SUN LIFE

FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES
MFS SUN LIFE

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES BLACKROCK SUN LIFE		
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MFS SUN LIFE		
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES À FAIBLE VOLATILITÉ MFS SUN LIFE		
FONDS D'ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ MFS SUN LIFE		
FONDS D'ACTIONS PRODUCTIVES DE REVENUS DYNAMIQUE SUN LIFE		
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE DYNAMIQUE SUN LIFE		
FONDS DE REVENU DIVERSIFIÉ MFS SUN LIFE (AUPARAVANT, FONDS REVENU DE DIVIDENDES MFS SUN LIFE)		
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES MFS SUN LIFE		
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE SUN LIFE		
FONDS INDE ADITYA BIRLA SUN LIFE		
FONDS MARCHÉS ÉMERGENTS SCHRODER SUN LIFE		
FONDS MONDIAL DE RENDEMENT GLOBAL MFS SUN LIFE		
FONDS OCCASIONS INTERNATIONALES MFS SUN LIFE		
FONDS REPÈRE 2030 SUN LIFE		
FONDS REPÈRE 2035 SUN LIFE		
FONDS VALEUR AMÉRICAIN MFS SUN LIFE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS VALEUR INTERNATIONAL MFS SUN LIFE		
FONDS VALEUR MONDIAL MFS SUN LIFE		
MANDAT PRIVÉ D'ACTIFS RÉELS SUN LIFE (AUPARAVANT FONDS D'ACTIFS RÉELS SUN LIFE)		
MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES MONDIAUX KBI SUN LIFE		
MANDAT PRIVÉ DE TITRES À REVENU FIXE OPPORTUNISTE WELLINGTON SUN LIFE		
MANDAT PRIVÉ DE TITRES DE CRÉANCE DE BASE AVANTAGE SUN LIFE		
MANDAT PRIVÉ DE TITRES DE CRÉANCE SPÉCIALISÉS CRESCENT SUN LIFE		
MANDAT PRIVÉ D'INFRASTRUCTURES DURABLES KBI SUN LIFE		
PORTEFEUILLE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE		
PORTEFEUILLE CROISSANCE GRANITE SUN LIFE		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE		
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE TACTIQUE SUN LIFE		
PORTEFEUILLE FNB D'ACTIONS TACTIQUE SUN LIFE		
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ TACTIQUE SUN LIFE		
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT TACTIQUE SUN LIFE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE FNB TITRES À REVENU FIXE TACTIQUE SUN LIFE PORTEFEUILLE MODÉRÉ GRANITE SUN LIFE PORTEFEUILLE PRUDENT GRANITE SUN LIFE PORTEFEUILLE REVENU ÉLEVÉ GRANITE SUN LIFE PORTEFEUILLE REVENU GRANITE SUN LIFE		
FONDS ÉQUILIBRÉ D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE FUTUREPATH FONDS DE CROISSANCE MONDIAL MACKENZIE FUTUREPATH FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN MACKENZIE FUTUREPATH	11 août 2025	Ontario
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER FONDS CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER FONDS DE CROISSANCE MONDIALE MACKENZIE BLUEWATER FONDS DE CROISSANCE NOUVELLE GÉNÉRATION MACKENZIE BLUEWATER FONDS NORD-AMÉRICAIN ÉQUILIBRÉ MACKENZIE BLUEWATER FONDS D' ACTIONS NORD- AMÉRICAINES MACKENZIE BLUEWATER FONDS DE CROISSANCE	11 août 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
AMÉRICAINNE MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER	11 août 2025	Ontario
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAINNE MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS EQUILIBRE CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE BASE DIVERSIFIÉES GUARDIAN	7 août 2025	Ontario
FONDS OAK HILL AQR DELPHI D' ACTIONS À POSITIONS LONGUES/COURTES	7 août 2025	Ontario
MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS DYNAMIQUE	6 août 2025	Ontario
PORTEFEUILLE CATÉGORIE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE MARQUIS		
PORTEFEUILLE CATÉGORIE ÉQUILIBRÉE MARQUIS		
PORTEFEUILLE D' ACTIONS CANADIENNES INSTITUTIONNEL MARQUIS		
PORTEFEUILLE D' ACTIONS INSTITUTIONNEL MARQUIS		
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MARQUIS		
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MONDIALES INSTITUTIONNEL MARQUIS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE INSTITUTIONNEL MARQUIS		
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE MARQUIS		
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INSTITUTIONNEL MARQUIS		
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MARQUIS		
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE MARQUIS		
PORTEFEUILLE D'OBLIGATIONS INSTITUTIONNEL MARQUIS		
PORTEFEUILLE EQUILIBRE INSTITUTIONNEL MARQUIS		
PORTEFEUILLE EQUILIBRE MARQUIS		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ACCELERANT HOLDINGS	2025-07-25	19 137 636 \$
ACCELERANT HOLDINGS	2025-07-25	56 722 \$
ACCELERANT HOLDINGS	2025-07-25	128 467 \$
ALCHEMY LABS INC.	2025-08-06	1 515 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
APP8 INCORPORATED	2025-07-31	368 140 \$
AUCTUS PROPERTY FUND LIMITED PARTNERSHIP	2025-07-31	18 049 152 \$
AVENUE LIVING REAL ESTATE CORE TRUST	2025-07-31	37 681 489 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-07-30	4 680 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-06	2 061 900 \$
BANYAN SECOND NATURE LP	2023-11-10	12 286 190 \$
BROOKFIELD REAL ESTATE INCOME CORP.	2025-08-01	490 536 \$
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2025-07-31	1 625 739 \$
CARLSMED, INC.	2025-07-24	10 914 000 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-08-01	42 469 905 \$
CENTURION MINERALS LTD.	2024-03-20 au 2024-03-27	400 700 \$
CMLS MORTGAGE FUND	2025-08-01	6 145 294 \$
DIAMENTIS INC.	2025-08-11	100 000 \$
EAVOR TECHNOLOGIES INC.	2023-07-07	2 828 718 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2025-07-28	3 349 579 \$
ESPRESSO VENTURE DEBT TRUST	2025-08-08	2 473 140 \$
FIDUCIE DE CRÉDIT PRIVÉ AGF SAF	2025-07-31	2 829 300 \$
FONDS D'HYPOTHÈQUES COMMERCIALES ACM	2025-07-31	72 451 117 \$
FORUM REAL ESTATE INCOME AND IMPACT FUND	2025-07-31	22 548 716 \$
FREEMAN GOLD CORP.	2025-08-06	5 500 000 \$
GOLDHAVEN RESOURCES CORP.	2025-07-30	142 000 \$
GROUP ELEVEN RESOURCES CORP.	2025-07-31	5 750 000 \$
HEIRLUME, INC.	2025-08-01 au 2025-08-04	551 880 \$
ICM CRESCENDO MUSIC ROYALTY FUND	2025-07-31	8 831 409 \$
ICM PROPERTY PARTNERS TRUST	2025-07-31	1 906 596 \$
INVICO DIVERSIFIED INCOME FUND	2025-07-30	3 891 411 \$
LANKIN REAL ESTATE GROWTH LP	2025-07-31	609 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
LANKIN REAL ESTATE GROWTH TRUST	2025-07-31	488 268 \$
LES MÉTAUX NIOBAY INC. (ANCIENNEMENT MDN INC.)	2025-07-29	2 238 032 \$
LLOYDS BANKING GROUP PLC	2025-06-13	29 920 000 \$
Longbow (Int) Energy Transition II LP	2025-07-29	11 000 000 \$
Longbow Energy Transition II LP	2025-07-29	67 280 661 \$
MILLENNIAL POTASH CORP.	2025-07-28 au 2025-08-05	9 188 881 \$
NEIGHBOURHOOD HOLDINGS INCOME TRUST I	2025-08-01	6 540 646 \$
NETSTREIT CORP.	2025-07-28	2 425 000 \$
NORTHWEST COPPER CORP.	2025-07-29	2 538 250 \$
OAKTREE STRATEGIC CREDIT TRUST (CANADIAN FEEDER)	2025-08-01	108 524 545 \$
OBeron FTB 2025-BC LP	2025-07-31	2 816 697 \$
OBeron FTB 2025-BC LP	2025-07-31	1 215 000 \$
PACIFIC LIFE GLOBAL FUNDING II	2025-07-29	851 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY TRUST	2025-07-31	862 385 \$
PIER 4 HOLDING LIMITED PARTNERSHIP	2025-07-31	1 227 465 \$
Q PRECIOUS AND BATTERY METALS CORP.	2025-08-08	285 000 \$
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC	2024-04-22 au 2024-05-01	0 \$
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC	2024-03-28	1 300 000 \$
RESSOURCES SIRIOS INC.	2025-07-31	1 358 000 \$
SCOTT MCGILLIVRAY REAL ESTATE TRUST III	2025-07-31	725 000 \$
SECURE CAPITAL MIC INC.	2025-07-31 au 2025-08-08	820 000 \$
SG ISSUER	2025-07-29	2 498 000 \$
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AXIUM INFRASTRUCTURE CANADA II	2025-07-31	1 800 000 \$
SRTX INC.	2025-07-31	20 765 741 \$
TAMARACK VALLEY ENERGY LTD.	2025-07-25	325 000 000 \$
THIOGENESIS THERAPEUTICS, CORP. (FORMERLY ROZDIL CAPITAL CORPORATION)	2025-07-30	4 146 800 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TIPTAPPAY MICROPAYMENTS LIMITED	2023-06-26	24 763 \$
TREZ CAPITAL PRIME TRUST	2025-07-28 au 2025-08-01	431 292 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2025-07-28 au 2025-08-01	822 246 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US	2025-07-28 au 2025-08-01	205 433 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2025-07-28 au 2025-08-01	3 811 313 \$
TREZ CAPITAL YIELD U.S. (CAD) LIMITED PARTNERSHIP	2025-08-01	3 629 261 \$
VECTOR MORTGAGE TRUST	2025-08-01	630 600 \$
VERIPATH FARMLAND LP	2025-07-31	192 000 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT LP	2025-07-31	2 751 750 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2025-07-31	1 530 223 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Desjardins Gestion internationale d'actifs inc., Desjardins Société de placement inc., Fonds Desjardins Macro mondial et FNB Desjardins Macro mondial

Le 7 août 2025

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

**du traitement des demandes
de dispense
dans plusieurs territoires**

et

de Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (« DGIA »)

et

Desjardins Société de placement inc. (« DSP » et, collectivement avec DGIA, les « déposants »)

et

de Fonds Desjardins Macro mondial et FNB Desjardins Macro mondial

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») afin d'accorder aux déposants et à deux nouveaux fonds devant être créés par DSP, lesquels seront des OPC alternatifs assujettis au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ c V-1.1, r. 39, (le « Règlement 81-102 ») et nommés les Fonds Desjardins Macro mondial (le « Fonds DMM ») et FNB Desjardins Macro mondial (le « FNB DMM ») (chacun, un « Fonds », et collectivement, les « Fonds »), une dispense à l'égard de ce qui suit :

Effet de levier

- a. les exigences prévues, pour chacun des Fonds et selon le cas :

- i. à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102, qui limite l'exposition globale d'un OPC alternatif à des emprunts de fonds, ventes à découvert et opérations sur dérivés visés à 300 % de sa valeur liquidative (la « VL »);
- ii. à la directive 4 de la rubrique 4 de la partie B du Formulaire 81-101A1, *Contenu d'un prospectus simplifié* et à la rubrique 3 de la partie I du Formulaire 81-101A3, *Contenu de l'aperçu du Fonds*, lesquelles exigent qu'un OPC alternatif indique son exposition globale maximale à l'effet de levier calculée conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102;
- iii. aux directives 3.3, 5.1 et 6.1 du Formulaire 41-101A2 *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* et à la rubrique 3 de la partie I du Formulaire 41-101A4 *Information à fournir dans l'aperçu du FNB*, lesquelles exigent qu'un OPC alternatif indique son exposition globale maximale à l'effet de levier calculée conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 (collectivement, la « dispense relative à l'effet de levier »);

Limites relatives aux dépôts de couverture

- b. les exigences prévues, pour chacun des Fonds :
 - i. au paragraphe 1 de l'article 6.8 du Règlement 81-102, qui interdit à un fonds d'investissement de déposer un actif du portefeuille à titre de marge auprès d'un membre d'une chambre de compensation réglementée ou auprès d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation qui est membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants pour une opération au Canada sur certains dérivés visés si le montant de marge excède 10 % de la VL du fonds d'investissement au moment du dépôt;
 - ii. à l'alinéa 2c) de l'article 6.8 du Règlement 81-102, qui interdit à un fonds d'investissement de déposer un actif du portefeuille à titre de marge auprès d'un courtier pour une opération à l'extérieur du Canada sur certains dérivés visés si le montant de marge excède 10 % de la VL du fonds d'investissement au moment du dépôt,

pour permettre aux Fonds de déposer à titre de marge des actifs du portefeuille pouvant représenter jusqu'à 35 % de la VL de chacun des Fonds au moment du dépôt auprès d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme au Canada ou aux États-Unis (chacun, un « courtier ») et jusqu'à 70 % de la VL de chacun des Fonds au moment du dépôt auprès de tous les courtiers dans l'ensemble, dans chaque cas pour des opérations sur des contrats à terme standardisés, des options négociables, des options sur les contrats à terme ou des dérivés visés compensés, sous réserve de certaines conditions proposées dans la présente demande (collectivement, la « dispense relative aux dépôts de couverture », et avec la dispense relative à l'effet de levier, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a. l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b. les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chaque province et territoire du Canada, autres que les territoires;
- c. la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102 et le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

DSP

1. DSP est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ c S-31.1, du Québec (« LSAQ »).
2. Le siège social de DSP est situé au 1, Complexe Desjardins, 25^e étage, tour Sud, Montréal (Québec), Canada H5B 1B2.
3. DSP est membre d'un groupe d'entités qui relèvent de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« FCDQ »), une coopérative de services financiers établie en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ c C-67.3, du Québec (le « Mouvement Desjardins »), et est une filiale en propriété exclusive indirecte de la FCDQ. Ainsi, DSP est membre du même groupe que DGIA.
4. DSP, ou un membre de son groupe, sera le gestionnaire de fonds d'investissement (le « GFI ») et le promoteur des Fonds.
5. DSP est dûment inscrite à titre de GFI au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.
6. DSP n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada.
7. DSP ne contrevient à la législation d'aucun territoire du Canada.

DGIA

8. DGIA est une société constituée en vertu de la LSAQ.
9. Le siège social de DGIA est situé au 1, Complexe Desjardins, 20^e étage, tour Sud, Montréal (Québec) Canada H5B 1B2.
10. DGIA est membre du Mouvement Desjardins et est une filiale en propriété exclusive indirecte de la FCDQ. Ainsi, DGIA est membre du même groupe que DSP.
11. DGIA est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille (« GP ») et de courtier sur le marché dispensé dans chaque province et territoire du Canada. DGIA est également inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador. De plus, DGIA est inscrite au Manitoba à titre de conseiller, en Ontario à titre de directeur des placements de produits dérivés et au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés.
12. DGIA sera le GP des Fonds.
13. DGIA est un « courtier gérant », au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-102.
14. DGIA n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada.

15. DGIA ne contrevient à la législation d'aucun territoire du Canada.

Graham Capital Management, L.P.

16. Graham Capital Management, L.P. (« Graham ») est une société à responsabilité limitée organisée en vertu des lois de l'État du Delaware.
17. Graham est inscrite à titre de conseiller en placements auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC) et de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis (« CFTC ») à titre de conseiller en placement de produits, et elle est membre de la National Futures Association (« NFA »).
18. Graham se spécialise dans l'offre d'occasions intéressantes d'alpha quantitatif et discrétionnaire dans divers marchés.
19. Graham se prévaut de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de sous-conseiller international au Québec, en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Manitoba, en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan et se prévaut également de la dispense de l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents au Québec et en Ontario.
20. Graham n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada.
21. Graham ne contrevient à la législation d'aucun territoire du Canada.

Les Fonds

22. DSP, agissant à titre de GFI des Fonds, a l'intention de constituer les Fonds en parts de fiducies de fonds commun de placement à titre d'OPC alternatifs régis par le Règlement 81-102. Les Fonds seront régis par les lois de la province de Québec.
23. DSP, agissant à titre de GFI du Fonds DMM, a l'intention d'offrir le Fonds DMM à des investisseurs individuels intéressés au moyen d'un prospectus simplifié et d'un aperçu du fonds à titre d'OPC alternatifs qui, à l'exception de la dispense souhaitée, se conformeront aux exigences du Règlement 81-102 et à toute autre législation en valeurs mobilières applicable, y compris le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c V-1.1, r. 38, le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, RLRQ, c V-1.1, r. 41 (le « Règlement 81-105 »), le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c V-1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 ») et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, RLRQ c V-1.1, r. 43 (le « Règlement 81-107 »).
24. DSP, agissant à titre de GFI du FNB DMM, a l'intention d'offrir le FNB DMM à des investisseurs individuels intéressés au moyen d'un prospectus et d'un aperçu du fonds négocié en bourse à titre d'OPC alternatif qui, à l'exception de la dispense souhaitée, se conformera aux exigences du Règlement 81-102 et à toute autre législation en valeurs mobilières applicable, y compris le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c V-1.1, r. 14, le Règlement 81-105, le Règlement 81-106 et le Règlement 81-107.
25. DSP, agissant à titre de GFI des Fonds, a également l'intention de retenir les services de DGIA à titre de GP des Fonds, et DGIA, agissant à titre de GP des Fonds, a l'intention de retenir les services de Graham (le « sous-conseiller ») à titre de sous-conseiller des Fonds.
26. Puisque les Fonds sont considérés comme des « OPC alternatifs » au sens du Règlement 81-102, comme indiqué précédemment, ils peuvent utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, comme investir plus de 10 % de leur VL dans les titres d'un seul

émetteur, investir dans des marchandises physiques ou des dérivés visés, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier de façon générale.

27. Outre que le FNB DMM prendra la forme d'un fonds négocié en bourse et le Fonds DMM prendra la forme d'un fonds non négocié en bourse, les Fonds auront les mêmes caractéristiques fondamentales, y compris l'objectif et les stratégies de placement.
28. L'objectif de placement des Fonds est de réaliser des rendements positifs dans différents contextes de marché. Le programme de négociation est diversifié entre diverses catégories d'actif dans des positions acheteur et/ou vendeur, et leurs stratégies sous-jacentes sont conçues pour présenter une faible corrélation moyenne avec les marchés traditionnels.
29. Pour atteindre leur objectif de placement, les Fonds investiront principalement dans des positions acheteur et vendeur qui procurent une exposition à diverses catégories d'actif mondiaux, y compris des titres de participation et des titres à revenu fixe, des marchandises et des devises, directement ou indirectement au moyen d'instruments financiers dérivés. Les stratégies de placement des Fonds leur permettront de conclure des opérations sur dérivés visés, y compris des positions acheteur et vendeur sur des dérivés visés. Ces dérivés visés peuvent être utilisés à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et/ou de placement. Les actifs des Fonds seront investis conformément à une stratégie de négociation macro quantitative diversifiée (la « stratégie macro quantitative ») qui tentera d'effectuer des opérations en utilisant essentiellement les mêmes stratégies que celles utilisées dans le cadre du programme macro quantitatif du sous-conseiller.
30. Tout comme le programme macro quantitatif, la stratégie macro quantitative combinera plusieurs stratégies de négociation dans un seul portefeuille et utilisera à la fois les données sur les cours et les données de base dans le but d'afficher un bon rendement dans diverses conditions de marché. Les stratégies sous-jacentes regrouperont diverses catégories d'actifs, qui comprendront notamment des contrats à terme sur taux d'intérêt mondiaux, des contrats à terme sur indices boursiers mondiaux, des contrats à terme de marchandises et des instruments sur devises qui sont diversifiés par marché et par région. Chaque stratégie sera élaborée dans le but de fournir un rendement diversifié aux autres et chacune aura tendance à se comporter différemment dans diverses conditions de marché. Des techniques de gestion du risque et de construction de portefeuille quantitatives sont utilisées afin de diversifier le risque au sein du portefeuille et de chercher à améliorer le rendement rajusté en fonction du risque. La stratégie macro quantitative sera conçue de façon à présenter une faible corrélation avec les marchés traditionnels et les autres stratégies alternatives et pourrait procurer d'importants avantages associés à la diversification du portefeuille.
31. Les Fonds peuvent déroger provisoirement à leurs stratégies de placement si la conjoncture du marché ou la situation économique, politique ou autre est défavorable.
32. Comme susmentionné, sauf en ce qui concerne la dispense souhaitée, les Fonds se conformeront aux exigences du Règlement 81-102 applicables aux OPC alternatifs.

Dispense relative à l'effet de levier

33. Les Fonds seront gérés conformément à la stratégie macro quantitative déployée par le sous-conseiller en vue d'obtenir une volatilité annualisée cible de 10 %.
34. Les Fonds peuvent avoir recours à une combinaison de ventes à découvert et de dérivés visés qui pourrait faire en sorte que l'exposition globale de chacun des Fonds à des emprunts de fonds, ventes à découvert et opérations sur dérivés visés excède 300 % de leur VL, mais d'une manière qui ne les exposerait pas à un niveau inapproprié de risque lié à l'effet de levier.

35. Les corrélations de la plupart des stratégies de placement non traditionnelles avec les indices boursiers phares comme l'indice S&P 500 sont élevées. En revanche, la stratégie macro quantitative a été conçue de façon à présenter une faible corrélation avec ces indices.
36. L'exposition notionnelle des contrats à terme ne reflète pas fidèlement le risque. Le risque, tel qu'il est mesuré par les marchés à terme, dépend des cours et de la volatilité, lesquels sont pris en compte dans la valeur à risque (la « VaR », au sens donné à ce terme à l'Annexe A), contrairement à l'exposition notionnelle. Comme il est indiqué ci-après, la VaR constitue une meilleure mesure du risque pour les Fonds.
37. Par exemple, l'exposition globale à des emprunts de fonds, ventes à découvert et opérations sur dérivés visés de la stratégie macro quantitative des Fonds calculée conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 devrait normalement se situer entre 250 % et 900 %. Malgré cette fourchette, le risque est toujours géré par le sous-conseiller de manière constante, et il n'existe pas de lien entre l'exposition notionnelle globale et la volatilité des rendements que le sous-conseiller a obtenus depuis la création du programme macro quantitatif ou qu'il devrait obtenir après le lancement de la stratégie macro quantitative. Par le passé, les périodes d'exposition notionnelle globale supérieure à la moyenne n'ont pas représenté des périodes de forte volatilité (ou de risque plus élevé), et les périodes d'exposition notionnelle globale inférieure à la moyenne n'ont pas représenté des périodes de faible volatilité (ou de risque moins élevé).
38. Au fil de l'évolution des pondérations du portefeuille, des estimations de la volatilité et des corrélations, le sous-conseiller augmentera ou réduira l'exposition brute des Fonds aux actifs sous-jacents afin de maintenir leur niveau cible de volatilité du portefeuille. Pendant les périodes de forte volatilité et de corrélation élevée des rendements du marché, les Fonds pourraient réduire l'exposition aux actifs sous-jacents afin de maintenir le niveau cible de volatilité du portefeuille. À l'inverse, pendant les périodes de faible volatilité et de faible corrélation des rendements du marché, les Fonds pourraient augmenter l'exposition aux actifs sous-jacents afin de maintenir leur niveau cible de volatilité du portefeuille.
39. Le sous-conseiller, pour le compte des Fonds, utilisera diverses mesures du risque afin d'obtenir des rendements qui ont peu ou n'ont pas de corrélation avec les indices de référence courants des marchés sur de plus longues périodes, tout en demeurant flexible en fonction de l'évolution de la conjoncture du marché. Le sous-conseiller gèrera aussi systématiquement le risque en tenant compte de multiples contraintes sur le plan des secteurs et des marchés.
40. Le cadre réglementaire actuel prévu à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 ne tient pas compte de façon appropriée ou adéquate du caractère unique des stratégies de placement de la stratégie macro quantitative que le sous-conseiller compte utiliser à l'égard des Fonds.
41. En ce qui a trait à la stratégie macro quantitative, contrairement aux gestionnaires de portefeuille typiques, le sous-conseiller :
 - a. négociera des contrats à terme sur marge, ce qui est différent des actions et des obligations (p. ex., dans le cas des actions et des obligations, les marges prescrites pour les devises sont déterminées en fonction de la valeur des titres, alors que dans le cas des contrats à terme, ces marges sont établies en fonction de l'exposition notionnelle et de la volatilité (les données principales des modèles de VaR));
 - b. adoptera une approche systématique par opposition à une approche discrétionnaire;
 - c. utilisera des techniques systématiques de gestion des risques, de répartition du capital et de gestion des baisses de valeur d'un sommet à un creux;

- d. procurera des rendements qui ont atteint par le passé le niveau de risque souhaité relativement à l'objectif de placement des Fonds, sans ajouter de risque additionnel par l'application de l'effet de levier.
42. En 2010, l'Union européenne (l'« UE ») a approuvé une réglementation relative aux fonds communs de placement connue sous le nom de directive OPCVM IV, laquelle a introduit une approche fondée sur la VaR à l'égard de la gestion des risques liés à la réglementation des fonds d'investissement qui utilisent fréquemment des produits dérivés.
 43. Cette approche permet deux méthodes relatives aux limites de VaR, soit la « VaR relative » et la « VaR absolue », au sens donné à ces termes à l'Annexe A, et qui, de façon générale, peuvent être résumées comme suit :
 - a. VaR relative : Cette approche utilise un ratio allant jusqu'à 200 % entre la VaR du portefeuille et la VaR d'un portefeuille de référence.
 - b. VaR absolue : Cette approche est généralement utilisée lorsqu'il n'y a pas de portefeuille de référence ou d'indice de référence et permet à la VaR sur un mois d'atteindre jusqu'à 20 % de la VL du portefeuille.
 44. La directive OPCVM IV comprend également des règles pour le calcul de la VaR et exige des simulations de crise et des contrôles *ex post* réguliers pour compléter l'estimation de la VaR.
 45. Le 28 octobre 2020, la Securities and Exchange Commission des États-Unis a adopté la nouvelle règle 18f-4 en vertu de la *Investment Company Act of 1940* (17 CFR § 270,18 f-4, la « règle de la SEC »), qui modernise le cadre réglementaire régissant l'utilisation des dérivés par les fonds enregistrés. La règle de la SEC est généralement la même que la directive OPCVM IV puisqu'elle a adopté une limite de 200 % pour les fonds ayant recours à une approche de la VaR relative et une limite de 20 % pour les fonds ayant recours à une approche de la VaR absolue.
 46. Lorsqu'il s'agit d'un fonds géré selon une approche multi-actifs comme celle du sous-conseiller, une approche fondée sur la VaR est un meilleur moyen de gérer le risque car, contrairement aux montants notionnels qui ne mesurent pas le risque ou la volatilité, la VaR permet de mesurer le risque d'une manière raisonnablement comparable et constante.
 47. Une approche fondée sur le risque qui s'appuie sur la VaR, les simulations de crise et la gestion globale des risques répondrait aux préoccupations concernant l'utilisation de l'effet de levier par les Fonds, tout en permettant aux Fonds d'utiliser des dérivés à diverses fins.
 48. Le sous-conseiller maîtrise bien la VaR en tant qu'outil de gestion des risques et utilise un outil de calcul de la VaR pour vérifier et confirmer que le Fonds respecte le critère de la VaR applicable tel qu'il est énoncé à l'Annexe A après la fin de chaque jour ouvrable.
 49. Les Fonds devraient être gérés selon le principe qu'ils respectent des limites de VaR qui n'excèdent pas 20 % de leur VL.
 50. Parmi les deux approches de la VaR (« absolue » et « relative »), les déposants et le sous-conseiller ont déterminé que l'approche absolue est celle qui conviendrait le mieux aux Fonds, puisqu'il n'existe aucun portefeuille de référence approprié pouvant être utilisé à l'égard des Fonds afin de respecter la limite de 200 % applicable aux fonds utilisant l'approche de la VaR relative.
 51. Le fait de permettre aux Fonds, en tant que fonds public, d'utiliser une méthode fondée sur la VaR absolue est la meilleure mesure du risque pour les Fonds et devrait permettre aux

investisseurs d'avoir accès à un produit de placement qui diversifiera leurs avoirs et qui pourrait générer des rendements non corrélés supérieurs à des moments critiques.

52. DGIA et le sous-conseiller mettront en place les politiques et procédures nécessaires, et les Fonds respecteront une limite de VaR absolue de 20 % et exerceront leurs activités conformément aux conditions énoncées à l'Annexe A, qui sont fondées sur la règle de la SEC et sont des conditions d'autres dispenses accordées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières par le passé.
53. Relativement aux Fonds, le sous-conseiller utilisera un modèle de simulation historique de la VaR qui ne changera pas. De plus, le sous-conseiller téléversera le portefeuille de placement des Fonds chaque jour ouvrable dans un système de gestion des risques tiers comme RiskMetrics ou Bloomberg MARS afin que les rapports quotidiens (les rapports sur la VaR) confirment que les Fonds se conforment chaque jour ouvrable au critère de la VaR applicable de la manière prévue à l'Annexe A.
54. Le sous-conseiller a nommé un « gestionnaire des risques liés aux dérivés » (un « GRLD ») et a élaboré un « programme de gestion des risques liés aux dérivés » (le « PGRLD ») qui est conforme et qui satisfait aux conditions énoncées à l'Annexe A, qui sont fondées sur la règle de la SEC.
55. Le PGRLD du sous-conseiller intègre les politiques et procédures bien documentées de surveillance, de gestion et de déclaration des risques relatifs à la méthodologie de la VaR d'un fonds qui ont été élaborées par les autorités en valeurs mobilières des États-Unis et de l'UE.

Dispense relative aux dépôts de couverture

56. Comme il est indiqué ci-dessus, afin de tenter d'atteindre leur objectif de placement, les Fonds peuvent effectuer des opérations sur dérivés visés au Canada et à l'extérieur du Canada.
57. Les stratégies de placement des Fonds se limiteront, sauf dans la mesure où la dispense souhaitée est accordée et d'autres dispenses s'appliquent, aux pratiques de placement permises par le Règlement 81-102. Toute utilisation de l'effet de levier par les Fonds s'effectuera conformément aux objectifs, aux stratégies et aux restrictions de placement des Fonds.
58. DGIA et le sous-conseiller seront autorisés à établir, à tenir, à modifier et à fermer des comptes de courtage au nom des Fonds. Afin de faciliter les opérations pour le compte des Fonds, DGIA et/ou le sous-conseiller établiront un ou plusieurs comptes (les « comptes ») auprès d'un ou de plusieurs courtiers.
59. Chaque courtier aux États-Unis (chacun, un « courtier américain ») est régi par la CFTC et la NFA et est tenu de séparer tous les actifs détenus pour le compte de clients, y compris les Fonds. Chaque courtier américain est soumis à une vérification réglementaire et doit souscrire une assurance pour se prémunir contre la fraude de la part des employés. Chaque courtier américain a une valeur nette dépassant l'équivalent de 50 millions de dollars canadiens d'après ses derniers états financiers audités. Chaque courtier américain est membre d'une ou de plusieurs bourses qui sont des organismes d'autoréglementation désignés (les « OAR désignés »). À titre de membre d'un OAR désigné, chaque courtier américain doit respecter les exigences en matière de capital, se conformer aux règles de conduite de la CFTC, de la NFA et de son OAR désigné, et participer à un processus d'arbitrage avec un plaignant.
60. Chaque courtier au Canada est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et est inscrit dans les territoires applicables à titre de négociant-commissionnaire en contrats à terme ou à un autre titre équivalent.

61. Un courtier exigera, pour chaque compte, que les actifs du portefeuille d'un Fonds soient déposés auprès du courtier à titre de sûretés pour les opérations sur dérivés visés (la « marge initiale »). La marge initiale représente la valeur initiale minimale des actifs du portefeuille qui doit être déposée auprès d'un courtier pour effectuer des opérations sur dérivés visés ou pour maintenir la position ouverte du courtier dans les contrats à terme standardisés.
62. Les niveaux de la marge initiale sont établis à la discrétion du courtier. Les Fonds ne déposeront à aucun moment plus de 70 % de leur VL à titre de marge auprès d'un ou de plusieurs courtiers dans l'agrégat.
63. Chaque courtier est tenu de détenir la totalité de la marge initiale, y compris les espèces et les titres d'État, dans des comptes distincts et la marge initiale ne pourra servir à régler des réclamations présentées contre le courtier par ses créanciers.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

Dispense relative à l'effet de levier

- a. Le sous-conseiller a nommé un GRDL.
- b. Les Fonds respectent le critère de la VaR absolue, tel que défini à l'Annexe A, ainsi que toutes les conditions supplémentaires relatives à l'effet de levier applicables aux fonds qui sont énoncées à l'Annexe A.
- c. Dans le prospectus simplifié ou le prospectus et l'aperçu du fonds ou l'aperçu du fonds négocié en bourse des Fonds, le cas applicable, DSP indique la VaR maximale que le Fonds visé est autorisé à atteindre, et dans les rapports annuels et intermédiaires de la direction de chaque Fonds sur le rendement du fonds, DSP indique la VaR maximale atteinte par le Fonds visé au cours de la période visée.
- d. DSP dépose une copie du PGRDL initial auprès de l'autorité principale.
- e. DSP informe sans délai l'autorité principale de tout changement relatif au GRDL ou au PGRDL.
- f. Au plus tard 30 jours après la fin de chaque mois, le sous-conseiller prépare et conserve un rapport mensuel sur les placements du portefeuille, lequel rapport contient les éléments indiqués dans son PGRDL et, au plus tard 60 jours après la fin de chaque exercice, le sous-conseiller dépose auprès de l'autorité principale les rapports mensuels sur les placements du portefeuille pour ce trimestre.
- g. Ni les déposants ni le sous-conseiller ne modifient le modèle de VaR qu'ils utilisent relativement aux Fonds.
- h. Le sous-conseiller téléverse les portefeuilles de placement de chaque Fonds chaque jour ouvrable dans un système de gestion des risques d'un tiers, comme RiskMetrics ou Bloomberg MARS, afin que les rapports pertinents confirment que chaque Fonds respecte chaque jour ouvrable le critère de la VaR applicable de la manière prévue à l'Annexe A.

- i. Les déposants fournissent chaque trimestre à l'autorité principale une copie de chaque rapport quotidien pour le dernier trimestre de chaque Fonds.
- j. Après avoir été informée par le sous-conseiller qu'un Fonds n'a pas respecté le critère de la VaR absolue de 20 % pendant plus de cinq jours ouvrables consécutifs, DSP en informe l'autorité principale dans un délai d'un jour ouvrable.
- k. DSP communique sans délai à l'autorité principale (p. ex., dans un délai de 24 heures) tout autre renseignement que celle-ci peut demander concernant les calculs et les mesures de risque que le sous-conseiller utilise entre les mois.

Limites relatives aux dépôts de couverture

- l. Les Fonds utiliseront la marge initiale uniquement de sorte que le montant de la marge initiale détenue par un courtier au nom d'un des Fonds n'excède pas 35 % de la VL du Fonds en question, selon la valeur marchande au moment du dépôt.
- m. Les Fonds utiliseront la marge initiale uniquement de sorte que le montant de la marge initiale détenue par l'ensemble des courtiers au nom d'un des Fonds n'excède pas 70 % de la VL du Fonds en question, au moment du dépôt.
- n. La totalité de la marge initiale déposée auprès d'un courtier est et sera détenue dans des comptes distincts et elle ne peut et ne pourra servir à régler des réclamations présentées contre ce courtier par ses créanciers.

Expiration

- o. La dispense souhaitée accordée aux termes des présentes expirera 4 ans après la date de la présente décision.

Frédéric Belleau
Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

ANNEXE A CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'EFFET DE LEVIER

Les expressions définies dans la décision ont le même sens lorsqu'elles sont employées dans les présentes conditions, sauf si elles y reçoivent une autre définition. Dans les présentes conditions, certaines autres expressions définies ont le sens qui leur est attribué ci-après.

« **administrateur indépendant** » désigne un administrateur qui serait considéré comme indépendant au sens de l'article 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, RLRQ c. V-1.1, r. 28;

« **conseil** » désigne, à l'égard d'un fonds, le conseil d'administration du gestionnaire ou tout comité auquel le pouvoir a été délégué de s'acquitter des responsabilités du conseil d'administration aux termes du programme;

« **critère de la VaR absolue** » signifie que la VaR du portefeuille d'un fonds n'excède pas 20 % de la valeur de l'actif net du fonds;

« **critère de la VaR relative** » signifie que la VaR du portefeuille du fonds n'excède pas 200 % de la VaR du portefeuille de référence désigné;

« **gestionnaire des risques liés aux dérivés** » désigne le ou les dirigeants du sous-conseiller du fonds qui sont responsables de l'administration du programme et des politiques et procédures requis aux termes de la condition 1 ci-après, étant entendu que le gestionnaire des risques liés aux dérivés :

- (1) ne peut être un gestionnaire de portefeuille du fonds, ou si plusieurs dirigeants agissent à titre de gestionnaire des risques liés aux dérivés, que la majorité des gestionnaires des risques liés aux dérivés ne doivent pas être des gestionnaires de portefeuille du fonds;
- (2) doit disposer de l'expérience nécessaire en matière de gestion des risques liés aux dérivés;

« **indice désigné** » désigne un indice sans effet de levier qui est approuvé par le gestionnaire des risques liés aux dérivés aux fins du critère de la VaR relative et qui reflète les marchés ou les catégories d'actif dans lesquels le fonds investit et qui n'est pas géré par une organisation qui est une personne membre du groupe du fonds, son conseiller en placement ou son preneur ferme principal, ou qui n'est pas créé à la demande du fonds ou de son conseiller en placement, à moins que l'indice ne soit largement reconnu et utilisé. Dans le cas d'un indice mixte, aucun des indices qui le composent ne peut être administré par une organisation qui est une personne membre du groupe du fonds, son conseiller en placement ou son preneur ferme principal, ni ne peut être créé à la demande du fonds ou de son conseiller en placement, à moins que l'indice ne soit largement reconnu et utilisé;

« **opération sur dérivés** » désigne :

- (1) un swap, un swap sur titre, un contrat à terme, un contrat à terme de gré à gré, une option, toute combinaison de ce qui précède ou tout instrument similaire aux termes duquel un fonds est ou peut être tenu d'effectuer un paiement en espèces ou de livrer d'autres actifs pendant la durée, à l'échéance ou à la résiliation anticipée de l'instrument, que ce soit à titre de marge ou de paiement de règlement ou autrement;
- (2) tout emprunt pour vente à découvert;

« **portefeuille de référence désigné** » désigne un indice désigné ou le portefeuille de titres du fonds. Malgré la première phrase de la définition de l'expression « indice désigné » dans les présentes conditions, si l'objectif de placement du fonds consiste à reproduire le rendement (y compris un multiple inversé ou à effet de levier) d'un indice sans effet de levier, le fonds doit utiliser cet indice comme son portefeuille de référence désigné;

« **portefeuille de titres** » désigne le portefeuille de titres et d'autres placements du fonds, à l'exclusion des opérations sur dérivés, qui est approuvé par le gestionnaire des risques liés aux dérivés aux fins du critère de la VaR relative, à condition que le portefeuille de titres du fonds reflète les marchés ou les catégories d'actif dans lesquels le fonds investit (c.-à-d. les marchés ou les catégories d'actif dans lesquels le fonds investit directement au moyen de titres et d'autres placements et indirectement au moyen d'opérations sur dérivés);

« **risques liés aux dérivés** » désigne les risques associés aux opérations sur dérivés d'un fonds ou à l'utilisation d'opérations sur dérivés par ce fonds, y compris le risque lié à l'effet de levier, le risque de marché, le risque de contrepartie, le risque lié à la liquidité, le risque opérationnel et les risques juridiques, ainsi que tout autre risque que le gestionnaire des risques liés aux dérivés juge important;

« **valeur à risque** » ou « **VaR** » désigne une estimation des pertes éventuelles sur un instrument financier ou un portefeuille, exprimée sous forme de pourcentage de la valeur des actifs du portefeuille (ou des actifs nets lors du calcul de la VaR d'un fonds), sur un horizon temporel donné et selon un certain degré de confiance, étant entendu que tout modèle de VaR qu'un fonds utilise afin de déterminer s'il respecte le critère de la VaR relative ou le critère de la VaR absolue :

- (1) doit prendre en compte et intégrer tous les facteurs de risque de marché importants et identifiables associés aux placements d'un fonds, y compris, selon le cas :
 - (i) le risque lié au cours des actions, le risque lié aux taux d'intérêt, le risque lié à l'écart de crédit, le risque de change et le risque lié au prix des marchandises;
 - (ii) les risques importants découlant des caractéristiques non linéaires des cours des placements d'un fonds, y compris les options et les positions comportant une optionalité intégrée;
 - (iii) la sensibilité de la valeur marchande des placements du fonds aux variations de la volatilité;
- (2) doit utiliser un degré de confiance de 99 % et un horizon temporel de 20 jours de bourse;
- (3) doit être fondé sur des données du marché historiques recueillies sur au moins trois ans.

Conditions

1. **Programme de gestion des risques liés aux dérivés.** Le fonds doit adopter et mettre en œuvre un programme écrit de gestion des risques liés aux dérivés (le « **programme** »), qui doit comprendre des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour gérer les risques liés aux dérivés du fonds et pour séparer raisonnablement de la gestion du portefeuille du fonds les fonctions associées au programme. Le programme doit comprendre les éléments suivants :
 - (i) **Détermination et évaluation des risques.** Le programme doit prévoir la détermination et l'évaluation des risques liés aux dérivés du fonds. Cette évaluation doit tenir compte des opérations sur dérivés et des autres placements du fonds.
 - (ii) **Lignes directrices relatives aux risques.** Le programme doit prévoir l'établissement, le maintien et l'application de lignes directrices en matière de placement et de gestion des risques ou de lignes directrices connexes qui prévoient des critères, des mesures ou des seuils quantitatifs ou autrement mesurables relatifs aux risques liés aux dérivés du fonds. Ces lignes directrices doivent préciser les niveaux du critère, de la mesure ou du seuil donné que le fonds ne prévoit pas normalement dépasser, ainsi que les mesures à prendre en cas de dépassement.
 - (iii) **Simulations de crise.** Le programme doit prévoir des simulations de crise afin d'évaluer les pertes éventuelles que le portefeuille du fonds pourrait subir en raison d'une évolution extrême mais plausible des marchés ou de l'évolution des facteurs de risque du marché qui auraient une incidence défavorable importante sur le portefeuille du fonds, compte tenu des corrélations entre les facteurs de risque du marché et des paiements aux contreparties aux opérations sur dérivés en résultant. La fréquence à laquelle les simulations de crise prévues au présent sous-paragraphe sont effectuées doit tenir compte de la stratégie et des placements du fonds ainsi que de la conjoncture du marché, étant entendu que ces simulations de crise doivent être effectuées au moins une fois par semaine.
 - (iv) **Contrôles ex post.** Le programme doit prévoir des contrôles ex post des résultats du modèle de calcul de la VaR que le fonds utilise aux fins du critère de la VaR relative ou du critère de la VaR absolue, lesquels contrôles doivent être réalisés au moins une fois par semaine en comparant le gain réalisé ou la perte subie par le fonds chaque jour ouvrable au cours de la période de contrôle ex post au calcul correspondant de la VaR pour ce jour, estimée sur un horizon temporel d'un jour de bourse, et en définissant comme exception toute éventualité où le fonds subit une perte supérieure à la perte estimée au moyen du calcul de la VaR correspondant.

(v) **Communication interne et signalement.**

- A. **Communication interne.** Le programme doit indiquer les circonstances dans lesquelles les personnes responsables de la gestion de portefeuille seront informées du fonctionnement du programme, y compris les dépassements des lignes directrices précisées au sous-paragraphe 1(ii) des présentes conditions et les résultats des simulations de crise précisées au sous-paragraphe 1(iii) des présentes conditions.
- B. **Signalement des risques importants.** Le gestionnaire des risques liés aux dérivés doit informer en temps opportun les personnes responsables de la gestion du fonds, ainsi que DGIA, pour le compte du conseil, s'il y a lieu, des risques importants découlant des opérations sur dérivés du fonds, y compris les risques relevés à la suite du dépassement par le fonds d'un critère, d'une mesure ou d'un seuil prévu dans les lignes directrices du fonds relatives aux risques établies conformément au sous-paragraphe 1(ii) des présentes conditions ainsi que les risques relevés au moyen des simulations de crise décrites au sous-paragraphe 1(iii) des présentes conditions.

- (vi) **Examen périodique du programme.** Le gestionnaire des risques liés aux dérivés doit examiner le programme au moins une fois par année afin d'en évaluer l'efficacité et de tenir compte de l'évolution des risques au fil du temps. L'examen périodique doit comprendre un examen du modèle de calcul de la VaR utilisé par le fonds conformément à la condition 2 ci-dessous (y compris les contrôles ex post requis aux termes du sous-paragraphe 1(iv) des présentes conditions) et un examen de tout portefeuille de référence désigné afin d'évaluer s'il demeure approprié.

2. Limite applicable au risque d'effet de levier du fonds.

- (i) Le fonds doit respecter le critère de la VaR relative, à moins que le gestionnaire des risques liés aux dérivés ne détermine raisonnablement qu'un portefeuille de référence désigné ne constituerait pas un portefeuille de référence approprié aux fins du critère de la VaR relative, compte tenu des placements, des objectifs de placement et de la stratégie du fonds. Un fonds qui n'applique pas le critère de la VaR relative doit respecter le critère de la VaR absolue.
- (ii) Le fonds doit déterminer s'il respecte le critère de la VaR applicable au moins une fois par jour ouvrable. Lorsque le fonds détermine qu'il ne respecte pas le critère de la VaR applicable, il doit le respecter à nouveau rapidement après cette détermination, d'une manière qui est dans l'intérêt du fonds et de ses porteurs de titres.
- (iii) Lorsque le fonds ne respecte pas le critère de la VaR applicable dans un délai de cinq jours ouvrables :
 - A. Le gestionnaire des risques liés aux dérivés doit remettre un rapport écrit à DGIA et lui expliquer comment et quand (soit le nombre de jours ouvrables) il s'attend raisonnablement à ce que le fonds respecte à nouveau le critère de la VaR applicable;
 - B. Le gestionnaire des risques liés aux dérivés doit analyser les circonstances qui ont entraîné le non-respect par le fonds du critère de la VaR applicable pendant plus de cinq jours ouvrables et mettre à jour les éléments pertinents du programme, s'il y a lieu, pour tenir compte de ces circonstances;

- C. Dans les trente jours civils suivant le dépassement, le gestionnaire des risques liés aux dérivés doit remettre à DGIA un rapport écrit qui explique la façon dont le fonds a remédié au non-respect ainsi que les résultats de l'analyse et de la mise à jour requises aux termes de l'alinéa 2(iii)B. des présentes conditions. Lorsque le fonds ne respecte toujours pas le critère de la VaR applicable à ce moment, ce rapport écrit du gestionnaire des risques liés aux dérivés doit mettre à jour le rapport fourni précédemment aux termes de l'alinéa 2(iii)A. des présentes conditions et le gestionnaire des risques liés aux dérivés doit informer DGIA des progrès réalisés par le fonds afin de remédier au non-respect à des intervalles périodiques dont la fréquence sera déterminée par DGIA.
- D. DGIA fournira au conseil les renseignements et les rapports écrits concernant le non-respect du critère de la VaR applicable et communiquera au conseil les progrès réalisés pour y remédier, afin de le tenir informé de tout risque important découlant des opérations sur dérivés du fonds et de faire le suivi des mesures prises pour faire face à ces risques.

3. *Supervision du conseil et rapports au conseil.*

- (i) **Approbation du gestionnaire des risques liés aux dérivés.** Le conseil, y compris la majorité des administrateurs indépendants du gestionnaire du fonds, le cas échéant, doit approuver la désignation du gestionnaire des risques liés aux dérivés.
- (ii) **Rapports sur la mise en œuvre et l'efficacité du programme.** Au plus tard à la mise en œuvre du programme, et au moins une fois par année par la suite, le gestionnaire des risques liés aux dérivés doit remettre à DGIA, pour le compte du conseil, un rapport écrit indiquant que le programme est raisonnablement conçu pour gérer les risques liés aux dérivés du fonds et pour intégrer les éléments prévus aux sous-paragraphes 1(i) à (vi) des présentes conditions. Cette déclaration peut être fondée sur les motifs raisonnables que le gestionnaire des risques liés aux dérivés a établis après enquête diligente. Le rapport écrit doit comprendre le fondement de la déclaration ainsi que les renseignements qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour évaluer le caractère adéquat du programme du fonds et, dans le cas des rapports qui suivent la mise en œuvre initiale du programme, l'efficacité de sa mise en œuvre. Le rapport écrit doit également indiquer les motifs pour lesquels le gestionnaire des risques liés aux dérivés a approuvé un portefeuille de référence désigné ou un changement au portefeuille de référence désigné, le cas échéant, au cours de la période visée par le rapport, ou doit indiquer les motifs pour lesquels le gestionnaire des risques liés aux dérivés a déterminé qu'un portefeuille de référence désigné ne constituerait pas un portefeuille de référence approprié aux fins du critère de la VaR relative.
- (iii) **Rapports réguliers au conseil.** Le gestionnaire des risques liés aux dérivés doit remettre à DGIA, pour le compte du conseil, chaque année ou à toute autre fréquence déterminée par le conseil, un rapport écrit concernant son analyse des dépassements décrits au sous-paragraphe 1(ii) des présentes conditions, les résultats des simulations de crise effectuées aux termes du sous-paragraphe 1(iii) des présentes conditions et les résultats des contrôles ex post effectués aux termes du sous-paragraphe 1(iv) des présentes conditions depuis la remise du dernier rapport au conseil. Chaque rapport remis aux termes du présent sous-paragraphe doit comprendre les renseignements qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour que le conseil puisse évaluer la réponse du fonds aux dépassements et les résultats des simulations de crise du fonds.

4. [Sans objet]

5. [Sans objet]

6. Tenue de dossiers.

- (i) **Dossiers à conserver.** Un fonds doit conserver un dossier écrit dans lequel sont consignés les éléments suivants, selon le cas :
 - A. Les politiques et procédures écrites du fonds requises aux termes de la condition 1 des présentes conditions, accompagnées de ce qui suit :
 - (1) les résultats des simulations de crise du fonds effectuées aux termes du sous-paragraphe 1(iii) des présentes conditions;
 - (2) les résultats des contrôles ex post effectués aux termes du sous-paragraphe 1(iv) des présentes conditions;
 - (3) les documents faisant état de toute communication interne ou de tout signalement des risques effectué aux termes de l'alinéa 1(v)B. des présentes conditions;
 - (4) les documents faisant état des examens effectués aux termes de l'alinéa 1(vi) des présentes conditions.
 - B. Des copies de tout document fourni au conseil ou à DGIA pour le compte du conseil relativement à l'approbation par le conseil de la désignation du gestionnaire des risques liés aux dérivés, de tout rapport écrit relatif au programme et de tout rapport écrit exigé aux termes des alinéas 2(iii)A. et C. des présentes conditions.
 - C. Toute détermination du fonds et/ou mesure prise par le fonds aux termes des sous-paragraphe 2(i) et (ii) des présentes conditions, y compris la détermination par le fonds de ce qui suit : la VaR de son portefeuille; la VaR du portefeuille de référence désigné du fonds, le cas échéant; le ratio de la VaR du fonds (la VaR du portefeuille du fonds divisée par la VaR du portefeuille de référence désigné), le cas échéant; toute modification aux modèles de calcul de la VaR utilisés par le fonds ainsi que les motifs de toute modification importante à ceux-ci.
- (ii) **Périodes de conservation.**
 - A. Un fonds doit conserver dans un endroit facilement accessible une copie des politiques et procédures écrites qu'il a adoptées conformément à la condition 1 et qui sont en vigueur ou l'ont été à tout moment au cours des sept dernières années.
 - B. Un fonds doit conserver tous les dossiers et documents décrits aux sous-alinéas 6(i)A.(1) à (4) et aux alinéas 6(i)B. à C. des présentes conditions pendant une période d'au moins sept ans (dans un endroit facilement accessible pendant les deux premières années) après chaque détermination, mesure ou examen décrit à ces sous-alinéas et alinéas.

Décision n° : 2025-EPI-1049087

Kraken Robotics Inc. (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 juillet 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 1^{er} août 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 31 juillet 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1046679

Alamos Gold Inc. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 août 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 8 août 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du

marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 7 août 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n°: 2025-FS-1049264

MDA Space Ltd. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 juillet 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 7 août 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;

6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 6 août 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° 2025-FS-1047888

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.